

**PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

tre Direction
Une Bureau
—

A R R E T E

autorisant la Société DETHMARS Frères à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de MAGNAC-LAVAUL, en lieu-dit "les Côteaux"

LE PREFET de la REGION du LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 20 Septembre 1972 par laquelle la Société DETHMARS Frères, à MAGNAC-LAVAUL, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite située au lieu-dit "les Côteaux" sur le territoire de la commune de MAGNAC-LAVAUL ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU le Code Minier, et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 71-702 du 25 Septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait, et aux renonciations à celles-ci ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé de l'arrondissement Minéralogique de CHATEAUFORT ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le GOUVERNEUR GÉNÉRAL de la HAUTE-VIENNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. — La Société DETHMARS Frères est autorisée à continuer l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de granite située au lieu-dit "les Côteaux" sur le territoire de la commune de MAGNAC-LAVAUL.

ARTICLE 2. — L'autorisation porte sur les parcelles 794 - 795 - 796 1036 - 1174 et 1512, sections C et D, figurant sur l'extrait du plan cadastral produit à l'appui de la demande, et dont la superficie globale est de 13 ha environ.

Cette autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de ferrage dont il est titulaire .

ARTICLE 3. - Dans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 14 du Code Minier, l'exploitation sera conduite, et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de découverte seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 200 000 tonnes de matériaux et ne descendra pas normalement en dessous du cinquième de cette quantité ;
- à la fin de l'exploitation, les fronts de taille seront rectifiés par une talutée à 45° et les terres de recouvrement conservées en stock seront régularisées sur le sol préalablement nivelé ;
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date d'arrêt de l'exploitation trois mois à l'avance. Le réaménagement du sol devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4. - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département, et affiché par les soins de M. le Maire de MAGNAC-LA-VALLÉE.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- la Société MINIMAGALY Frères
- M. le DOSS-PRÉT de BILLAS
- M. le MAIRE de MAGNAC-LA-VALLÉE
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. l'Architecte des États de France
- M. l'Ingénieur, Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Alpes
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement

Magnac, le 26 mai 1975

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

P. DIONNE

LE PELLET.
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

LE PELLET.

